
3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

BILL

58

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
LIQUOR CONTROL ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

FACULTY OF
LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUN 10 1985

HON. J.B.M. BAXTER, Q.C.

L'HON. J.B.M. BAXTER, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

- (a) A definition of brewer is added to differentiate between a large-scale beer manufacturer and a person manufacturing beer under an in-house brewery licence.
- (b) The amending Act provides for a new “catering licence” which this provision defines.
- (c) The amending Act provides for a new “excursion boat licence”. These provisions define “excursion boat” and “excursion boat licence”.
- (d) The present Act has been amended to provide for a new “in-house brewery licence”, which will allow persons licensed under the Act as operators of taverns or beverage rooms to brew beer on the premises for in-house sale to their patrons. This provision adds a definition of “in-house brewery licence”.
- (e) The definition “licensed premises” is expanded to include a location where liquor is served pursuant to a catering licence and an excursion boat licensed under this Act.
- (f) The definition “liquor control officer” is added.
- (g) The definition “pharmacist” is amended to reflect the fact that the title of the *Pharmaceutical Act* has been changed to the *Pharmacy Act*.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

- a) La loi actuelle a été modifiée pour prévoir la nouvelle «licence de brasserie-maison», laquelle permettra aux personnes titulaires en vertu de la loi de la licence de taverne ou de salon de consommation, de brasser leur propre bière dans leur établissement en vue de la vendre directement à leurs clients. La présente disposition ajoute la définition de «licence de brasserie-maison».

Adjonction de la définition de «brasseur» pour ne pas confondre les grands fabricants de bière avec ceux qui la fabriquent conformément à la licence de brasserie-maison.

- b) La loi modificatrice prévoit la nouvelle «licence de traiteur» et définit cette sorte de licence.
- c) La loi modificatrice prévoit la nouvelle licence de bateau d’excursion et définit «bateau d’excursion» et «licence de bateau d’excursion».
- d) Le sens de la définition «établissement titulaire d’une licence» est étendu afin d’inclure les endroits où l’on sert des boissons alcooliques conformément à une licence de traiteur et de bateau d’excursion délivrée en vertu de la présente loi.
- e) Adjonction de la nouvelle définition «agent de contrôle des alcools».
- f) Modification de la définition «pharmacien» pour faire suite au changement apporté au titre de *Pharmaceutical Act* devenu *Loi sur la pharmacie*.

Section 2

(a) This provision is amended to clarify the fact that liquor control officers may be appointed by the Board and that they are employees of the Board.

(b) These provisions are added to define the powers of a liquor control officer in respect of the inspection of licensed premises.

Section 3

(a) Subsection 12(1) of the present Act, which specifies when the Board is required to hold a hearing in respect of the issuance or cancellation of a licence, is amended to make it subject to the new subsection 14(3). The contents of subsection 14(3) are discussed below under section 4.

(b) A new subsection is added to allow the Board to hold a hearing to inquire into the condition or operation of a licensed premises upon the request of an inspector or a liquor control officer.

Section 4

A new subsection is added to allow the Board to cancel a licence issued under section 63 or 63.01 or a waiter's licence without a hearing where the licensee has been guilty of certain specified misconduct.

Section 5

The scope of the present subsection 16.1(4) is narrowed so that documents to be provided to the court on an appeal from a decision of the Board will be limited to a copy of the Board's decision, those documents which were part of the record of the hearing and those documents specifically requested by the court.

Section 6

The new excursion boat licence is added to the licences enumerated in the present section 63.

Article 2

a) Modification visant à éclaircir le fait que les agents de contrôle des alcools peuvent être nommés par la Commission et qu'ils sont des employés de celle-ci.

b) Nouvelles dispositions visant à définir les pouvoirs des agents de contrôle des alcools quant à l'inspection des établissements titulaires d'une licence.

Article 3

a) Modification, dans la loi actuelle, du paragraphe 12(1) qui précise à quel moment la Commission doit tenir une audience relativement à la délivrance ou la suspension d'une licence ou d'un permis, en vue de le soumettre aux dispositions du nouveau paragraphe 14(3). Le contenu du paragraphe 14(3) est expliqué plus loin à l'article 4.

b) Adjonction d'un nouveau paragraphe autorisant la Commission à tenir une audience pour faire enquête sur l'exploitation ou l'état des établissements titulaires d'une licence, à la demande d'un inspecteur ou d'un agent de contrôle des alcools.

Article 4

Adjonction d'un nouveau paragraphe autorisant la Commission à annuler, sans audience, une licence délivrée en application de l'article 63 ou 63.01 ou un permis de serveur lorsque son titulaire a été déclaré coupable de certaines fautes précises.

Article 5

La portée du paragraphe 16.1(4) actuel est diminuée afin que les pièces à remettre au tribunal, lors d'un appel de la décision de la Commission, se limitent exclusivement à la copie de la décision de la Commission, aux pièces se rattachant au dossier de l'audience et à celles demandées expressément par le tribunal.

Article 6

Adjonction de la licence de bateau d'excursion aux licences énumérées à l'article 63 actuel.

Section 7

The present section 64 allows a licence referred to in section 63 of the Act to be issued to a corporation if a majority of the directors of the corporation and the officer or agent who is to be in charge of the licensed premises meet the qualifications specified in paragraph 64(e), i.e., good character and reputation, Canadian citizenship and Canadian residence of at least one year's duration. The amendment to section 64 imposes the additional requirement that the person or persons who hold a majority ownership interest in the corporation also meet these qualifications.

Section 8

The present subsection 66(4) empowers the Board to allow a licence to continue in effect for a period of three months after the licensee dies or after the business in respect of which it was issued is sold or goes into bankruptcy or receivership. The amendment increases this period to six months.

Section 9

(a) This provision is amended so that the required inspection of a premises prior to the issuance of a licence in respect of same will be carried out by a liquor control officer. Under the present provision, the inspection is made by an inspector.

(b) This provision is amended so that an application for a catering licence is added to the list of applications that need not be publicly advertised unless the Board so requires.

Section 10

Under the present provision, an inspector must make the inspection of any premises newly constructed or reconstructed before a licence will be issued in respect of such premises. By this amendment, a liquor control officer will now make such an inspection.

Section 11

The present provision reads as follows:

95(1) The Board may issue a special premises licence to a person operating premises that are used in connection with such class of sporting, recreational, cultural, or theatrical facility as may be prescribed by regulation.

Article 7

L'article 64 actuel permet la délivrance d'une licence visée à l'article 63 de la loi à une corporation lorsque la majorité des administrateurs de la corporation et le dirigeant ou représentant responsable de l'établissement titulaire d'une licence possèdent les qualités prévues à l'alinéa 64e) i.e. bonne réputation et moralité, citoyenneté canadienne et résidence au Canada depuis un an ou plus. La modification apportée à l'article 64 impose une autre exigence, à savoir celle que la ou les personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans la corporation aient en outre ces qualités.

Article 8

Le présent paragraphe 66(4) autorise la Commission à permettre la prolongation d'une licence pour une période de trois mois après le décès de son titulaire, après la vente du commerce visé par la licence ou après faillite ou mise sous séquestre. La modification étend cette période à six mois.

Article 9

a) Cette disposition est modifiée afin qu'il soit permis à un agent de contrôle des alcools de procéder à l'inspection prévue de l'établissement avant qu'une licence soit délivrée. Selon la disposition actuelle, l'inspection se fait par l'inspecteur.

b) Cette disposition est modifiée afin d'ajouter la licence de traiteur à l'énumération des demandes non tenues d'être rendues publiques, à moins que la Commission ne l'exige.

Article 10

En vertu de la disposition actuelle, un inspecteur doit procéder à l'inspection des établissements nouvellement construits ou rénovés avant qu'une licence soit délivrée pour ces établissements. La modification actuelle autorisera l'agent de contrôle des alcools à procéder à l'inspection.

Article 11

Texte de la disposition actuelle:

95(1) La Commission peut délivrer une licence d'établissement spécial à une personne qui exploite des locaux utilisés dans le cadre d'installations sportives, récréatives, culturelles ou dramatiques que peut prescrire le règlement.

Section 12

These new provisions provide for three new categories of licence: a catering licence, an excursion boat licence and an in-house brewery licence. The requirements upon application and the powers and duties which apply to each of these licences are specified.

Section 13

Subsection 112(4) is amended to allow a person of nineteen years of age or older to serve liquor at a location where liquor is being served pursuant to a catering licence. Previously the section only applied in respect of the serving of liquor in a licensed restaurant or dining room.

Subsection 112(5) is amended to give the Board a discretion to issue a waiter's licence to a person who does not fully meet the requirements of the provision. Under the present Act, the Board has no such discretion.

Section 14

This provision is added to give an inspector the same powers granted to a liquor control officer under the new subsection 7(3).

Section 15

(a) The regulation making power of the Lieutenant-Governor in Council is amended so that regulations may be made authorizing the Board to delegate to its employees, rather than to its officers as stipulated under the present provision, the power to grant special occasion permits.

(b) and (c) A new provision is added which will allow the Lieutenant-Governor in Council to make regulations respecting the duties and responsibilities of liquor control officers.

Section 16

Coming-into-force provision.

Article 12

Nouvelles dispositions prévoyant trois catégories de licences: celles de traiteur, de bateau d'excursion et de brasserie-maison. Les exigences prévues pour la demande de ces licences de même que les pouvoirs et obligations qui y sont attachés sont précisés.

Article 13

Modification du paragraphe 112(4) afin d'autoriser les personnes de dix-neuf ans ou plus à servir des boissons alcooliques aux endroits où l'on sert ces boissons conformément à une licence de traiteur. Auparavant, l'article ne s'appliquait qu'aux boissons servies dans un restaurant ou une salle à manger.

Modification du paragraphe 112(5) afin que la Commission puisse, à sa discrétion, délivrer un permis de serveur à une personne qui ne satisfait pas entièrement aux exigences de cette disposition. Actuellement, la Commission n'a pas cette discrétion.

Article 14

Nouvelle disposition visant à accorder aux inspecteurs les pouvoirs donnés aux agents de contrôle des alcools en vertu du nouveau paragraphe 7(3).

Article 15

a) Modification du pouvoir de réglementation du lieutenant-gouverneur en conseil afin d'établir des règlements autorisant la Commission à déléguer à ses employés plutôt qu'à ses cadres, comme c'est actuellement prévu, le pouvoir d'accorder des permis pour occasions spéciales.

b) et c) Nouvelles dispositions permettant au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir des règlements au sujet des responsabilités et obligations des agents de contrôle des alcools.

Article 16

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Liquor Control Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by adding immediately after the definition "Board" the following definition:

"brewer" means a manufacturer of beer for commercial purposes but does not include a person solely engaged in the brewing of beer under an in-house brewery licence issued under section 111.3;

(b) by adding immediately after the definition "cabaret licence" the following definition:

"catering licence" means a licence issued under section 111.1 and a "catering licensee" means the person named in any such subsisting licence;

(c) by adding immediately after the definition "dining room licence" the following definitions:

"excursion boat" means a boat which is used to transport the public on pleasure excursions;

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des alcools**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'adjonction après la définition «boisson alcoolique» de la définition suivante:

«brasseur» désigne un fabricant de bière à des fins commerciales mais ne s'entend pas d'une personne se livrant uniquement au brassage de la bière en vertu d'une licence de brasserie-maison délivrée en application de l'article 111.3;

et avant la définition «licence de cabaret» de la définition suivante:

«licence de brasserie-maison» désigne une licence délivrée en application de l'article 111.3 et «titulaire de licence de brasserie-maison» désigne la personne dont le nom figure sur une licence non périmée de ce genre;

b) par l'adjonction après la définition «licence de taverne» de la définition suivante:

“excursion boat licence” means a licence issued under section 111.2 and an “excursion boat licensee” means the person named in any such subsisting licence;

(d) by adding immediately after the definition “hotel” the following definition:

“in-house brewery licence” means a licence issued under section 111.3 and an “in-house brewery licensee” means the person named in any such subsisting licence;

(e) by repealing the definition “licenced premises” and substituting therefor the following:

“licensed premises” means the premises in respect of which a licence has been issued and is in force, and includes

(a) the part of a train in respect of which a licence has been issued under section 96,

(b) any location where liquor is served pursuant to a catering licence issued under section 111.1, and

(c) an excursion boat where liquor is served pursuant to an excursion boat licence issued under section 111.1;

(f) by adding immediately after the definition “liquor” the following definition:

“liquor control officer” means a liquor control officer appointed under subsection 7(1);

(g) by striking out the words “Pharmaceutical Act” where they appear in the definition “pharmacist” and substituting therefor the words “Pharmacy Act”.

«licence de traiteur» désigne une licence délivrée en application de l'article 111.1 et «titulaire de licence de traiteur» désigne la personne dont le nom figure sur une licence non périmée de ce genre;

c) par l'adjonction après la définition «analyste provincial» de la définition suivante:

«bateau d'excursion» désigne un bateau servant au transport du public pour des excursions de plaisir;

et après la définition «licence» de la définition suivante:

«licence de bateau d'excursion» désigne une licence délivrée en application de l'article 111.2 et «titulaire de licence de bateau d'excursion» désigne la personne dont le nom figure sur une licence non périmée de ce genre;

d) par l'abrogation de la définition «établissement titulaire d'une licence» et son remplacement par la définition suivante:

«établissement titulaire d'une licence» désigne l'établissement visé par une licence encore en vigueur et comprend

a) la partie d'un train visée par une licence délivrée en application de l'article 96,

b) tout endroit où des boissons alcooliques sont servies en vertu d'une licence de traiteur délivrée en application de l'article 111.1, et

c) un bateau d'excursion où des boissons alcooliques sont servies en vertu d'une licence de bateau d'excursion délivrée en application de l'article 111.1;

e) par l'adjonction avant la définition «agent de police» de la définition suivante:

«agent de contrôle des alcools» désigne un agent de contrôle des alcools nommé en vertu du paragraphe 7(1);

f) par la suppression, dans la définition «pharmacien», des mots «loi intitulée Pharmaceutical Act» et leur remplacement par les mots «Loi sur la pharmacie».

2 Section 7 of the said Act is amended

(a) by striking out the words “officers and employees” where they appear in subsection (1) thereof and substituting therefor the words “employees, including liquor control officers,”;

(b) by adding immediately after subsection (2) thereof the following subsections:

7(3) At any time that a licensed premises is open to the public or at any time during the hours fixed by regulation for the sale or consumption of liquor in licensed premises, a liquor control officer may

(a) enter the licensed premises and any other premises connected or contiguous thereto that are related to the operation of the licensed premises, and

(b) conduct an inspection of any such premises, whether by himself or with the assistance of any persons under his direction, and examine and copy any records located therein.

7(4) A liquor control officer may provide an inspector with a copy of any record obtained under subsection (3).

3 Section 12 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

12(1) Notwithstanding any other provision of this Act except as specified herein,

(a) the Board, subject to subsection (1.1), shall hold a hearing in connection with the issue of a licence of any of the classes mentioned in section 63 and in connection with the issue of a licence under 63.01, and

2 L'article 7 de cette loi est modifié

a) par la suppression au paragraphe (1), des mots «les cadres et employés» et leur remplacement par les mots «des employés, y compris des agents de contrôle des alcools,»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) des paragraphes suivants:

7(3) Un agent de contrôle des alcools peut, en tout temps pendant les heures d'ouverture de l'établissement titulaire d'une licence, ou en tout temps pendant les heures fixées par règlement pour la vente ou la consommation de boissons alcooliques dans l'établissement titulaire d'une licence,

a) pénétrer dans l'établissement titulaire d'une licence et autres établissements contigus ou reliés servant à l'exploitation de l'établissement titulaire d'une licence, et

b) procéder à l'inspection de ces locaux, seul ou avec l'aide de personnes sous ses ordres, et examiner les registres qui s'y trouvent et en extraire des copies.

7(4) Un agent de contrôle des alcools peut fournir à un inspecteur une copie des registres qu'il a obtenue conformément au paragraphe (3).

3 L'article 12 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

12(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi mais sauf ce qui y est expressément prévu, la Commission doit,

a) sous réserve du paragraphe (1.1), tenir une audience relativement à la délivrance d'une licence appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 63 et relativement à la délivrance d'une licence en vertu de l'article 63.01, et

(b) the Board, subject to subsection 14(3), shall hold a hearing where the Board has under consideration the cancellation or suspension of any licence issued under this Act.

(b) by adding immediately after subsection (3) thereof the following subsection:

12(3.1) At the request of a liquor control officer or an inspector, the Board may hold a hearing to inquire into any matter relating to any aspect of the operation or condition of a licensed premises.

4 *Section 14 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (2) thereof the following subsection:*

14(3) Notwithstanding subsection (1), the Board may, without a hearing, cancel

(a) a licence issued under section 63 or 63.01 where the licensee is convicted of a violation of any provision referred to in subparagraphs 69(1)(c)(i), (ii), (iii) or (iv), and

(b) a waiter's licence where the licensee is convicted of a violation of any provision referred to in paragraphs 112(5)(a), (b), (c) or (d).

5 *Section 16.1 of the said Act is amended by repealing subsection (4) thereof and substituting therefor the following:*

16.1(4) Upon being served under subsection (2), the Board shall deliver to the Clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the application is to be heard

(a) a copy of the Board's decision,

b) sous réserve du paragraphe 14(3), tenir une audience lorsque ses délibérations portent sur l'annulation ou la suspension d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) du paragraphe suivant:

12(3.1) À la demande d'un agent de contrôle des alcools ou d'un inspecteur, la Commission peut tenir une audience pour enquêter sur toute question touchant à l'exploitation ou l'état d'un établissement titulaire d'une licence.

4 *L'article 14 de cette loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:*

14(3) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission peut, sans audience, annuler

a) une licence délivrée en vertu de l'article 63 ou 63.01 lorsque son titulaire est déclaré coupable d'une infraction à l'une des dispositions visées aux sous-alinéas 69(1)c)(i), (ii), (iii) ou (iv), et

b) un permis de serveur lorsque son titulaire est déclaré coupable d'une infraction à l'une des dispositions visées aux sous-alinéas 112(5)a), b), c) ou d).

5 *L'article 16.1 de cette loi est modifié par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:*

16.1(4) Après avoir été signifiée de la requête visée au paragraphe (2), la Commission doit remettre au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire du lieu de l'audition de la requête

a) une copie de la décision rendue par la Commission,

(b) all documents contained in the record of the hearing before the Board, and

(c) any other documents that had been before the Board at the hearing which are specifically requested by the judge hearing the application.

6 Section 63 of the said Act is amended

(a) by striking out the period at the end of paragraph (k) thereof and substituting therefor a semicolon;

(b) by adding immediately after paragraph (k) the following paragraph:

(l) excursion boat licence.

7 Section 64 of the said Act is amended by repealing paragraph (e) thereof and substituting therefor the following:

(e) any other corporation that is incorporated or authorized to carry on its business in New Brunswick under the laws of New Brunswick if

(i) a majority of the directors,

(ii) the person or persons holding a majority ownership interest, and

(iii) the officer or agent who is in charge of the premises to be licensed

are personally qualified under paragraph (a).

8 Subsection 66(4) of the said Act is amended by striking out the words “three months” where they appear therein and substituting therefor the words “six months”.

b) toutes les pièces se rattachant au dossier de l’audience devant la Commission, et

c) toute autre pièce produite devant la Commission à l’audience que le juge saisi de la requête peut expressément demander.

6 L’article 63 de cette loi est modifié

a) par l’adjonction, à l’alinéa k) après le mot «congrès», d’un point-virgule;

b) par l’adjonction, après l’alinéa k), de l’alinéa suivant:

l) licence de bateau d’excursion.

7 L’article 64 de cete loi est modifié par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit:

e) toute autre corporation légalement constituée ou autorisée à faire des affaires dans la province en vertu des lois du Nouveau-Brunswick si

(i) une majorité des administrateurs,

(ii) la ou les personnes détenant des intérêts majoritaires, et

(iii) le dirigeant ou le représentant qui dirige le futur établissement titulaire d’une licence

possèdent personnellement les qualités énumées à l’alinéa a).

8 Le paragraphe 66(4) de cette loi est modifié par la suppression des mots «trois mois» et leur remplacement par les mots «six mois».

9 Section 69 of the said Act is amended

(a) by striking out the words “an inspector” where they appear in paragraph (1)(d) thereof and substituting therefor the words “a liquor control officer”;

(b) by repealing subsection (3) thereof and substituting therefor the following:

69(3) Where a person applies

(a) for a catering licence under section 111.1,

(b) for the renewal of an existing licence,

(c) for an additional licence in respect of premises already licensed, or

(d) for a licence that will replace an existing licence and will apply to premises part of which are the premises mentioned in the existing licence,

he need not advertise notice of the making of the application unless the Board requires him to do so.

10 Subsection 70(2) of the said Act is amended by striking out the words “an inspector” where they appear therein and substituting therefor the words “a liquor control officer”.

11 Subsection 95(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

95(1) The Board may issue a special premises licence to any person operating premises the use of which includes such sporting, recreational, cultural, theatrical or other similar activities as may be prescribed by regulation.

9 L'article 69 de cette loi est modifié

a) par la suppression à l'alinéa (1)d), des mots «un inspecteur» et leur remplacement par les mots «un agent de contrôle des alcools»;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

69(3) La personne qui demande

a) une licence de traiteur en application de l'article 111.1,

b) le renouvellement d'une licence en cours de validité,

c) une licence supplémentaire pour un établissement déjà titulaire d'une licence, ou

d) une licence qui remplacera une licence en cours de validité et qui s'appliquera à un établissement dont une partie constitue l'établissement visé par la licence en cours de validité,

n'est pas tenue de donner avis de la demande à moins que la Commission n'exige qu'elle le fasse.

10 Le paragraphe 70(2) de cette loi est modifié par la suppression des mots «un inspecteur» et leur remplacement par les mots «un agent de contrôle des alcools».

11 Les paragraphes 95(1) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

95(1) La Commission peut délivrer une licence d'établissement spécial à toute personne qui exploite des locaux pouvant servir aux activités sportives, récréatives, culturelles, dramatiques ou autres activités similaires pouvant être prescrites par règlement.

12 *The said Act is amended by adding immediately after section 111 thereof the following sections:*

111.1(1) Upon application therefor and payment of the prescribed fee and upon compliance with this Act and the regulations, the Board may issue a catering licence to any person licensed under section 63 who provides a public food service under such licence.

111.1(2) Subject to subsection (3), a catering licence authorizes the licensee to sell or serve liquor to persons of the full age of nineteen years, who are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor, in connection with the provision of food by the licensee at any indoor or outdoor location that is separate from the main premises of the licensee.

111.1(3) The holder of a catering licence may only exercise such licence

(a) at locations that have been approved by the Board and meet the applicable standards established under the *Fire Prevention Act* and the *Health Act*, and

(b) where such exercise is not contrary to any other statute, regulation or municipal by-law.

111.2(1) Upon application therefor and payment of the prescribed fee and upon compliance with this Act and the regulations, the Board may issue an excursion boat licence to any person who operates within the province an excursion boat that

(a) has a minimum seating capacity of forty persons, and

(b) is licensed under Part 15 of the *Canada Shipping Act*, Chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

12 *La présente loi est modifiée par l'adjonction après l'article 111 des articles suivants:*

111.1(1) Lorsque demande lui en est faite, que le droit prévu est acquitté et que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, la Commission peut délivrer une licence de traiteur à toute personne titulaire d'une licence en vertu de l'article 63 fournissant au public un service d'alimentation en vertu de cette licence.

111.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), une licence de traiteur autorise son titulaire à vendre ou servir des boissons alcooliques à des personnes âgées de dix-neuf ans révolus qui ne sont pas privées du droit, en application de la présente loi, de consommer des boissons alcooliques et à offrir en plus des aliments dans un endroit fermé ou à ciel ouvert distinct de l'établissement principal du titulaire.

111.1(3) Le détenteur d'une licence de traiteur ne peut se servir de cette licence

a) qu'aux endroits approuvés par la Commission et satisfaisant aux normes établies en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies* et de la *Loi sur la santé*, et

b) qu'en autant que ce ne soit pas contraire à d'autres lois, règlements ou arrêtés municipaux.

111.2(1) Lorsque demande lui en est faite, que le droit prévu est acquitté et que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, la Commission peut délivrer une licence de bateau d'excursion à toute personne qui exploite dans la province un bateau d'excursion

a) pouvant accommoder au moins quarante personnes assises, et

b) muni d'un permis délivré en vertu de la Partie 15 de la *Loi sur la marine marchande*, chapitre S-9 des Statuts révisés du Canada de 1970.

111.2(2) An excursion boat licence authorizes the licensee to purchase liquor of all kinds from the Corporation and to sell or serve the liquor so purchased to persons of the full age of nineteen years who are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor

(a) while they are passengers on an excursion boat in respect of which a licence is issued under this Act, and

(b) while the boat is in motion and at least one hundred metres distant from the nearest docking facility.

111.2(3) No person of less than nineteen years of age may board an excursion boat licensed under this Act for any excursion during which liquor is to be served unless he is accompanied by his parent or by his spouse, if his spouse is nineteen years of age or older.

111.3(1) Upon application therefor and payment of the prescribed fee and upon compliance with this Act and the regulations, the Board may issue an in-house brewery licence to a person

(a) who is licensed as a brewer by the Government of Canada,

(b) who holds a subsisting tavern licence or beverage room licence, and

(c) whose brewing facilities are located within the premises in respect of which a licence referred to in paragraph (b) is issued, or in premises connected thereto.

111.3(2) An in-house brewery licence authorizes the licensee to manufacture beer for direct dispensing and sale in draft form in the licensed premises.

111.2(2) Une licence de bateau d'excursion autorise son titulaire à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre ou servir à des personnes âgées de dix-neuf ans révolus qui ne sont pas privées du droit, en application de la présente loi, de consommer des boissons alcooliques

a) lorsqu'elles montent à bord d'un bateau d'excursion visé par une licence délivrée en vertu de la présente loi, et

b) lorsque le bateau est en mouvement et à plus de cent mètres du quai le plus proche.

111.2(3) Aucune personne âgée de moins de dix-neuf ans ne peut, à l'occasion d'une excursion où des boissons alcooliques seront servies, monter à bord d'un bateau d'excursion titulaire d'une licence en vertu de la présente loi à moins d'être accompagnée de son parent ou de son conjoint si ce dernier est âgé de dix-neuf ans ou plus.

111.3(1) Lorsque demande lui en est faite et que le droit prévu est acquitté et après que le demandeur s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements, la Commission peut délivrer une licence de brasserie-maison à une personne

a) qui est autorisée à titre de brasseur par le Gouvernement du Canada,

b) détentrice d'une licence de taverne ou d'une licence de salon de consommation non périmée, et

c) dont l'aménagement pour le brassage se trouve dans l'établissement visé par le genre de licence prévu à l'alinéa b), ou dans les établissements qui y sont reliés.

111.3(2) Une licence de brasserie-maison autorise son titulaire à fabriquer de la bière destinée à être directement distribuée et vendue sous forme de bière pression dans l'établissement titulaire d'une licence.

111.3(3) The brewing facilities in respect of which an in-house brewery licence is issued shall include metering devices that conform to the specifications prescribed by regulation to mechanically record

(a) the total amount of beer manufactured, and

(b) the total amount of beer dispensed for consumption in the licensed premises.

111.3(4) Every in-house brewery licensee shall deliver to the Board at the end of each month a return in the prescribed form showing

(a) the total amount of beer manufactured in that month, and

(b) the total amount of beer dispensed for consumption in the licensed premises in that month.

111.3(5) An in-house brewery licensee who fails to deliver the return within twenty days following the expiration of the month for which it should be made is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of one hundred dollars for each day the licensee is in default in delivering the return.

111.3(6) The Board may at any time, by notice in writing to an in-house brewery licensee, require a return of sales by the licensee for any period mentioned in the notice, and the return shall be made by the licensee within three days after the day on which the notice is received.

111.3(7) An in-house brewery licensee who defaults in delivering a return that he is required to make pursuant to subsection (6) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of one hundred dollars for each day during which the default continues.

111.3(3) L'aménagement pour le brassage visé par la licence de brasserie-maison doit comprendre un dispositif de comptage conforme aux normes prescrites par règlement prévoyant l'enregistrement mécanique

a) du volume total de bière fabriquée, et

b) du volume total de bière distribuée pour être consommée dans l'établissement titulaire d'une licence.

111.3(4) Chaque titulaire de licence de brasserie-maison doit remettre à la fin de chaque mois à la Commission un rapport selon la formule prescrite montrant

a) le volume total de bière fabriquée pendant le mois, et

b) le volume total de bière distribuée pour être consommée dans l'établissement titulaire d'une licence pendant le mois.

111.3(5) Un titulaire de licence de brasserie-maison qui néglige de remettre son rapport dans les vingt jours qui suivent la fin du mois pour lequel il devrait être établi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars pour chaque jour de retard dans la remise du rapport.

111.3(6) La Commission peut en tout temps, par avis écrit adressé au titulaire de licence de brasserie-maison, exiger un rapport sur les ventes faites par le titulaire durant toute période mentionnée dans l'avis, et ce rapport doit être établi par le titulaire dans les trois jours qui suivent la réception de l'avis.

111.3(7) Un titulaire de licence de brasserie-maison qui omet de présenter le rapport qu'il doit établir conformément au paragraphe (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars pour chaque jour où l'omission persiste.

111.3(8) The Board may examine the books of any in-house brewery licensee required to make any return under this Act, in order to verify the accuracy of the return.

111.3(9) An in-house brewery licensee who refuses to allow an examination of his books or who fails to make returns in accordance with the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of five hundred dollars.

111.3(10) The Board may require from any in-house brewery licensee samples of any beer then being sold by him within the Province, or kept in stock by him, or that is in the course of manufacture by him for sale within the Province, and the licensee shall forthwith furnish the samples to the Board.

111.3(11) Every in-house brewery licensee who fails to furnish the samples that he is required to furnish pursuant to subsection (10) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than five hundred dollars.

111.3(12) No in-house brewery licensee shall, within the Province, by himself, his clerk, employee or agent, give to any person any beer, except as may be permitted by and in accordance with this Act and the regulations.

111.3(13) The Board may for any cause that it deems sufficient, with or without a hearing, suspend or cancel a licence granted to an in-house brewery licensee, in the manner prescribed by the regulations, and all rights of the licensee to sell or deliver beer thereunder shall be suspended or terminated, as the case may be.

111.3(8) La Commission peut examiner les livres de tout titulaire de licence de brasserie-maison auquel la présente loi impose de faire un rapport pour en vérifier l'exactitude.

111.3(9) Un titulaire de licence de brasserie-maison qui refuse de permettre l'examen de ses livres ou qui omet de faire un rapport conformément aux règlements de la Commission est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars.

111.3(10) La Commission peut exiger de tout titulaire de licence de brasserie-maison des échantillons de toute bière qu'il vend dans la province, qu'il stocke ou qui est en cours de fabrication à des fins de vente dans la province, et le titulaire de licence de brasserie-maison doit fournir ces échantillons à la Commission.

111.3(11) Tout titulaire de licence de brasserie-maison qui néglige de fournir les échantillons exigés conformément au paragraphe (10) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus.

111.3(12) Aucun titulaire de licence de brasserie-maison ne doit, dans la province, personnellement ou par l'entremise de son commis, de son employé ou de son représentant, donner de la bière à qui que ce soit sauf s'il y est autorisé par la présente loi et les règlements et conformément à ceux-ci.

111.3(13) La Commission peut, pour tout motif qu'elle juge suffisant, avec ou sans audience, suspendre ou annuler toute licence délivrée à un titulaire de licence de brasserie-maison ou à son représentant, de la manière prescrite dans les règlements, et tous les droits du titulaire de licence de brasserie-maison ou de son représentant relatifs à la vente ou à la livraison de la bière conférés par cette licence sont suspendus ou prennent fin, selon le cas.

111.3(14) Every in-house brewery licensee who is convicted of keeping for sale or selling beer by himself, or by his clerk, agent or employee contrary to the provisions of this Act, or the regulations, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than two thousand dollars and not more than five thousand dollars.

13 *Subsections 112(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:*

112(4) This section does not prohibit a person who is nineteen years of age or older and who is not the holder of a waiter's licence from serving liquor

(a) in a licensed restaurant or licensed dining-room, or

(b) at a location where liquor is being served pursuant to a catering licence issued under section 111.1.

112(5) The Board may issue a waiter's licence to any applicant but no licence shall be issued to any person

(a) who has, in the five-year period preceding his application, been convicted of a violation of

(i) section 132 or subsection 137(1),

(ii) the *Excise Act*, chapter E-12 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Customs Act*, chapter C-40 of the Revised Statutes of Canada, 1970, with respect to offences relating to liquor,

(iii) the *Narcotic Control Act*, chapter N-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, with respect to trafficking in a narcotic or possession for the purpose of trafficking in a narcotic or importing a narcotic, or

111.3(14) Tout titulaire de licence de brasserie-maison qui est déclaré coupable d'avoir gardé pour la vente ou d'avoir vendu de la bière, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements, soit personnellement soit par l'entremise de son commis, représentant ou employé, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux mille à cinq mille dollars.

13 *Les paragraphes 112(4) et (5) de cette loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:*

112(4) Le présent article n'interdit pas à une personne âgée de dix-neuf ans ou plus non titulaire d'un permis de serveur de servir des boissons alcooliques

a) dans un restaurant ou une salle à manger titulaire d'une licence, ou

b) dans un endroit où des boissons alcooliques sont servies conformément à une licence de traiteur délivrée en application de l'article 111.1.

112(5) La Commission peut délivrer à un requérant un permis de serveur à la condition toutefois que ce dernier

a) n'ait pas été déclaré coupable, au cours des cinq années précédant sa demande, d'une infraction aux dispositions de

(i) l'article 132 ou du paragraphe 137(1),

(ii) la *Loi sur l'accise*, chapitre E-12 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou de la *Loi sur les douanes*, chapitre C-40 des Statuts révisés du Canada de 1970, concernant les infractions relatives aux boissons alcooliques,

(iii) la *Loi sur les stupéfiants*, chapitre N-1 des Statuts révisés du Canada de 1970, portant sur le trafic, la possession en vue du trafic ou l'importation de stupéfiants, ou

(iv) the *Food and Drug Act*, chapter F-27 of the Revised Statutes of Canada, 1970, with respect to trafficking in a controlled drug or possession for the purpose of trafficking in a restricted drug,

(b) who is otherwise disqualified under this Act, or

(c) who has not complied with the requirements of this Act,

unless the Board, having given due regard to the circumstances of the case, determines that a licence should be issued.

14 *Section 163 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (2) thereof the following subsection:*

163(3) Subsection 7(3), as it relates to a liquor control officer, applies *mutatis mutandis* to an inspector appointed under Part V.

15 *Subsection 200(1) is amended*

(a) *by striking out the word “officers” where it appears in paragraph (o) thereof and substituting therefor the word “employees”;*

(b) *by striking out the word “and” where it appears at the end of paragraph (r) thereof;*

(c) *by adding immediately after paragraph (r) thereof the following paragraph:*

(r.1) respecting the duties and responsibilities of liquor control officers appointed by the Board under subsection 7(1); and

16 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

(iv) la *Loi des aliments et drogues*, chapitre F-27 des Statuts révisés du Canada de 1970, portant sur le trafic de drogues contrôlées ou sur la possession de drogues d'usage restreint en vue d'en faire le trafic,

b) ne soit pas sous le coup d'une autre incapacité prévue par la présente loi, ou

c) se soit conformé aux prescriptions de la présente loi;

néanmoins, la Commission peut, après en avoir apprécié les circonstances en l'espèce, décider en faveur de la délivrance d'un permis.

14 *L'article 163 de cette loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) du paragraphe suivant:*

163(3) Le paragraphe 7(3) concernant l'agent de contrôle des alcools s'applique *mutatis mutandis* pour l'inspecteur nommé en vertu de la Partie V.

15 *Le paragraphe 200(1) est modifié*

a) *par la suppression, à l'alinéa o), du mot «cadres» et son remplacement par le mot «employés»;*

b) *par la suppression, à la fin de l'alinéa r), du mot «et»;*

c) *par l'adjonction, après l'alinéa r), de l'alinéa suivant:*

r.1) concernant les responsabilités et les obligations des agents de contrôle des alcools nommés par la Commission en application du paragraphe 7(1); et

16 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
LIQUOR CONTROL ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS**

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. J.B.M. BAXTER, Q.C.

L'HON. J.B.M. BAXTER, C.R.
